



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif au projet de révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Briord (Ain)**

Avis n° 2016-ARA-AUPP-00173

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 24 janvier 2017, a donné délégation à son président, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 1^{er} juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relatif à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Briord (01).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis par la mairie de Briord, le dossier ayant été reçu complet le 16 décembre 2016.

Cette saisine étant conforme à l'article R104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée et a transmis un avis le 10 janvier 2017. La direction départementale des territoires a également été consultée et a transmis une contribution le 18 janvier 2017.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents de planification soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à la personne responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R104-25 du code de l'urbanisme).

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le document d'urbanisme approuvé devra comprendre une note sur la manière dont il a été tenu compte du présent avis.

Synthèse de l'avis

Le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Briord (01) a pour objet la suppression d'un espace boisé classé (EBC) bordant une zone AUX à vocation économique. Cette modification est motivée par le projet de construction d'un complexe scolaire (collège, équipement sportif, logements, parking) sur la zone. Le projet de révision est soumis à évaluation environnementale du fait de la présence d'un site Natura 2000 sur la commune.

Formellement, le rapport de présentation comprend les principaux volets attendus (état initial, justification, études des impacts et proposition de mesures pour éviter et réduire ces impacts...), même si sa lisibilité n'est pas évidente. Il conviendrait de compléter le rapport avec les éléments présentant la démarche d'évaluation environnementale, la présentation des indicateurs de suivi et une partie spécifique liée à l'évaluation des incidences Natura 2000. En outre, il serait très souhaitable de présenter les liens avec le rapport de présentation du PLU en vigueur ainsi que le bilan de sa mise en œuvre, ce qui permettrait de hiérarchiser les enjeux de la modification et du secteur concerné.

Au vu des éléments disponibles, le projet de révision du PLU n'impacte pas les principaux enjeux environnementaux, en particulier la préservation de la biodiversité, des corridors écologiques et de la ressource en eau ainsi que les risques naturels et technologiques. Une étude des enjeux et impacts liés aux déplacements permettrait d'éclairer la collectivité sur les conséquences des choix faits sur les flux et le trafic, le cadre de vie et les émissions de gaz à effet de serre.

L'espace classé en EBC qui doit être supprimé est actuellement constitué d'une haie et d'une zone céréalière. Cet EBC à créer avait pour but de protéger le lotissement situé à proximité vis-à-vis du risque de pollution (bruit, vues) en provenance de futures implantations industrielles ou économiques. Le projet de plan propose de remplacer cette protection par un aménagement paysager et arboré pour préserver le cadre de vie.

Concernant le site Natura 2000, le rapport ne localise pas précisément le projet vis-à-vis du site. Même si les caractéristiques du lieu rendent probable l'absence d'impacts notables, l'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport sur ce point (localisation précise vis-à-vis du site Natura 2000, étude des connectivités).

Les autres recommandations de l'Autorité environnementale sont présentées dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

1 - Contexte, présentation et enjeux environnementaux

La commune de Briord appartient à la communauté de communes Rhône Chartreuse de Portes. Elle est située à la frontière de l'Isère et de l'Ain et comprend 936 habitants (2013). Elle dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 9 novembre 2007 et est située dans le territoire du schéma de cohérence territoriale Bugey Côtière et Plaine de l'Ain (SCoT BUCOPA).

La commune a choisi d'accueillir, en lien avec les deux départements, un établissement d'enseignement constitué d'un collège, d'un gymnase, d'installations sportives, de parkings et de 4 logements. Cet équipement sera implanté sur un tènement classé en zone 1AUX du PLU en vigueur et permettra d'accueillir 600 élèves des départements de l'Isère et de l'Ain. Afin de contribuer à la préservation du cadre de vie des habitants, le PLU en vigueur a défini un espace boisé classé entre la zone Aux et le lotissement limitrophe. La construction du nouvel équipement induit la suppression de cet EBC. Pour cela la collectivité a lancé une procédure de révision avec examen conjoint conformément au code de l'urbanisme, par délibération du 7 octobre 2016. Des sites Natura 2000 étant situés sur le territoire de la commune, cette révision doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Le projet d'extension est localisé dans la continuité de la zone urbanisée, en zone Aux et concerne une superficie de 4,28 ha. Une voirie d'accès pour rejoindre la RD19 est aussi prévue.

Les principaux enjeux concernant ce territoire et le projet de PLU, selon la MRAE, sont :

- la préservation de la biodiversité, le territoire comportant de nombreux territoires remarquables (ZNIEFF, Natura 2000, APPB) et des corridors écologiques identifiés au schéma régional de cohérence écologique,
- la préservation de la ressource en eau,
- la consommation des espaces agricoles et naturels,
- la préservation du cadre de vie du fait de la suppression de l'espace boisé classé à créer.

2 - Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

Le dossier comporte les parties réglementairement exigées dans un rapport de présentation (RP) par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Il traite les principaux items attendus (état initial ; analyse des impacts ; proposition de mesures pour éviter, réduire, compenser, résumé non technique). La lisibilité de la démarche liée à l'évaluation environnementale est difficile du fait du mélange entre les différentes parties. Par exemple, la partie présentant l'état initial comprend des éléments liés à l'étude des impacts et à la compatibilité avec les autres plans et programme. La partie « articulation avec les autres plans et programmes » est comprise dans la notice de présentation. Le rapport ne présente pas les indicateurs et modalités de suivi ni la méthodologie employée pour l'élaboration de l'évaluation environnementale. La partie liée à l'évaluation des incidences Natura 2000 n'apparaît pas formellement.

Le dossier devrait faire des liens explicite avec le rapport de présentation du précédent PLU.

2.1. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution

L'état initial présenté dans le rapport concerne plus spécifiquement la zone concernée par le projet d'établissement scolaire.

Tous les principaux enjeux ont été abordés de manière proportionnée : prise en compte des risques naturels et technologiques, de l'agriculture, du paysage, préservation de la ressource en eau et de la biodiversité. Un zoom a été réalisé sur ce dernier point du fait des enjeux de la commune, avec la présence de plusieurs protections réglementaires : arrêté de protection de Biotope pour la protection des oiseaux rupestres sur trois sites, site Natura 2000 du Bas Bugey, réserve naturelle nationale du Haut Rhône français, corridors écologiques identifiés dans le schéma régional de cohérence écologique de Rhône-Alpes. L'état initial mériterait d'être complété avec un volet lié aux déplacements (notamment : transports des élèves ...) et aux émissions de gaz à effet de serre.

Il met en évidence que l'espace classé EBC est actuellement constitué d'une haie avec quelques arbres et d'une zone céréalière. Il s'agissait d'un EBC à créer dans le PLU en vigueur en lien avec l'aménagement de la zone AUX.

Cette partie présente également les modifications induites par le projet qui devraient être incluses dans la partie « études des impacts ». Le projet n'est pas situé dans les zones sensibles du point de vue environnemental.

Toutefois, pour préciser les enjeux identifiés sur cette zone lors de l'élaboration du PLU, un lien avec l'état initial réalisé dans le cadre du PLU en vigueur serait intéressant. Les enjeux sont qualifiés à l'échelle du projet mais pas de manière globale.

La présentation du bilan du précédent PLU, en s'appuyant sur les indicateurs identifiés lors de son élaboration, permettrait de définir les évolutions observées depuis la mise en œuvre du plan actuel au vu des enjeux environnementaux (consommations des espaces agricoles et naturels, émission de gaz à effet de serre...).

L'Autorité environnementale recommande de préciser l'état initial au vu des enjeux identifiés lors de l'élaboration du PLU actuel et des évolutions observées depuis sa mise en place.

2.2. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement, et cohérence externe

Le dossier présente la justification du choix de la localisation du complexe scolaire sur la commune et de la disparition de l'espace boisé classé, tant dans la partie appelée « Évaluation environnementale » que dans la partie appelée « Exposé des motifs ». Ce choix est issu d'une réflexion menée par les deux départements (Isère et Ain) pour construire un établissement nécessaire à l'accueil des élèves habitant sur « *les deux rives du Rhône, en optimisant les transports scolaires et les effectifs des établissements.* » (cf p11- document 1A « Exposé des motifs »).

Toutefois, le rapport ne présente pas les différentes variantes possibles en termes de localisation du projet et de maintien de l'EBC. Il justifie la disparition de l'EBC en présentant l'origine de ce choix dans le PLU actuel au vu de la destination de la future zone (vocation industrielle).

La notice de présentation présente la compatibilité du projet de plan avec le SCoT BUCOPA. Elle pourrait utilement préciser la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique au vu des éléments de l'état initial et du Plan des Surfaces Submersibles approuvé le 16/08/1972 et qui concerne la commune. Le rapport ne précise pas la prise en compte des autres documents d'ordre supérieur (SDAGE ou PGRI par exemple).

2.3. Incidences notables probables sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et compenser

Le rapport présente les impacts du projet pour les principales thématiques (ressource en eau, biodiversité, risques, paysages...). Un zoom est fait sur le secteur concerné et vis-à-vis de la disparition de l'espace boisé classé.

Le projet ne modifie pas l'usage du sol prévu par le précédent PLU mais induit la disparition de l'espace boisé classé à créer et le changement des installations prévues sur la zone (équipement scolaire au lieu d'industries). Le rapport présente les incidences de ces changements et propose des mesures d'évitement et de réduction adaptées.

Concernant la préservation des espaces agricoles, une analyse du bilan du précédent PLU permettrait d'évaluer l'impact de la mise en place du précédent PLU vis-à-vis de ces espaces. Le rapport ne permet pas de voir si d'autres alternatives pourraient être envisagées vis-à-vis de la préservation des espaces agricoles (utilisation de dents creuses, réhabilitation de bâtiments ou sites déjà artificialisés...) et l'impact sur l'exploitation agricole concernée.

Concernant la préservation de la ressource en eau, du fait de l'imperméabilisation, le rapport présente les mesures retenues présentées dans le dossier loi sur l'eau.

Concernant le cadre de vie (bruit, espace boisé classé supprimé, enjeux paysagers), le projet propose des mesures adaptées au projet et à la proximité d'un lotissement. Les conséquences éventuelles des activités existantes sur la qualité de vie des collégiens ne sont pas précisées.

Les enjeux vis-à-vis des émissions de gaz à effet de serre et des déplacements ne sont pas présentés alors que le projet prévoit l'accueil de public et la création d'une route.

S'agissant du site Natura 2000, le rapport ne comporte pas de paragraphe spécifique d'évaluation des incidences du projet vis-à-vis du site Natura 2000. Il est indiqué (p15 du document « Evaluation environnementale ») que « *les sites Natura 2000 de la commune sont essentiellement des milieux de coteaux secs et escarpés, situés vers Vérizieu, le bois de souhait, les versants sous les bois de la Mareraie, la falaise de Dornieu...* ». Le projet étant situé sur une zone céréalière près des zones urbanisées, les incidences peuvent être estimées comme probablement non notables. Toutefois, le rapport devrait l'indiquer clairement et le justifier explicitement en localisant les sites et en étudiant les connectivités éventuelles.

L'autorité environnementale recommande de compléter le rapport au niveau de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 en précisant si les modifications sont susceptibles d'avoir un impact notable sur le site et de le justifier.

2.4. Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets et méthodologie employée pour l'évaluation environnementale

Le rapport ne présente pas de partie spécifique liée à ces deux thématiques et ne renvoie pas vers le document de présentation élaboré lors du PLU actuel.

L'Autorité environnementale recommande de préciser le dispositif et les modalités de suivi des effets du PLU, en intégrant les éléments et le retour d'expérience issus du suivi PLU en vigueur, et rappelle que ce dispositif doit notamment pouvoir identifier à un stade précoce les impacts négatifs imprévus.

2.5. Résumé non technique

Le résumé non technique aborde l'ensemble des thématiques du rapport. Il est complet et lisible.

3 - Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

L'évolution apportée au PLU en vigueur ne modifie pas les orientations de son projet d'aménagement et de développement durables (PADD), à savoir :

- un rythme d'urbanisation approprié et réaliste pour Briord,
- une politique d'ensemble de l'habitat,
- un pôle économique à conforter,
- des équipements et infrastructures à compléter,
- des risques naturels à prendre en compte,
- des sites sensibles, des zones agricoles et des paysages de qualité à protéger.

La modification du projet de PLU concerne la suppression d'un espace boisé classé à créer et des modifications au niveau des orientations d'aménagement et de programmation pour prendre en compte la construction du complexe scolaire ainsi que de deux entreprises situées à proximité (un supermarché et une entreprise de traitement des matériaux).

Le classement de la zone principale concernée ne change pas (hormis l'EBC), à savoir 1 AUX. Ce classement conduira à la suppression d'un espace actuellement agricole.

Le règlement graphique évolue avec la réduction de l'Espace Boisé Classé au Nord/Est de la zone 1AUX et la modification de la limite entre la zone de niveau 4 et de niveau 3 pour prendre en compte l'emprise du projet.

Le projet de modification a pris en compte les impacts de la suppression de l'espace boisé classé en proposant des mesures d'intégration paysagère pour contribuer à la préservation du cadre de vie (bruits, vues...), dans les orientations d'aménagement.

Les orientations d'aménagement définissent aussi les principales voiries pour desservir le complexe scolaire, ainsi que les zones économiques existantes ou envisagées. Les voiries rejoignent l'artère principale qui traverse la ville. Toutefois, l'état initial ne présentant pas la situation en termes de déplacements (flux), le rapport ne permet pas de conclure de manière claire sur la prise en compte des enjeux vis-à-vis des émissions de gaz à effet de serre et du cadre de vie (pollutions liées au trafic).

Les modifications proposées n'impactent pas les principaux enjeux liés à la préservation de la ressource en eau et de la biodiversité, dont la préservation des espèces et habitats ayant désigné le site Natura 2000 et ceux liés aux risques.